



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Délibération
du Conseil Municipal

Séance du 23 juin 2025

Date de la convocation : 17 juin 2025

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	19	11	3
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
30	16	12	2

L'an deux-mille-vingt-cinq

Et le vingt-trois juin à neuf heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Paul KHADIR, Claude BETRANCOURT, Nicole DAVICO-MELEK, Gabriel PICH, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Carine DUBOIS, Jacques FREYNET, Olivier BARRAU, Christian LOMBARD, Vesselina GARELLO, Alain ROGER, Anne-Marie LAMIA

Pouvoirs :

Pascal SIMONETTI	donne pouvoir à	Luc FERRY
Cédric OLIVIER	donne pouvoir à	Mireille MARIANELLI-SCHAERS
Charles DE LAURENS DE LACENNE	donne pouvoir à	Blandine GOMARD-JACQUET
Malauri TORRES	donne pouvoir à	Hélène NICOLAS
Michèle VENET-LELOUP	donne pouvoir	Nicolas SAETTLER
Nicolas LIGIER	donne pouvoir à	Claude BETRANCOURT
Véronique JIMENEZ	donne pouvoir à	Nicole DAVICO-MELEK
Nathalie FRAZAO	donne pouvoir à	Nathalie CANO-MAIREVILLE
Nasma BOUTERA	donne pouvoir à	Christophe AUBERT
Christine LANFRANCHI	donne pouvoir à	Olivier BARRAU
Hélène HENRI	donne pouvoir à	Gabriel PICH

Absents : Sophie LE METER, Renaud PIOLINE, Sébastien LACOFFE

Secrétaire de séance : Madame Nicole DAVICO-MELEK

37 - MODIFICATION TARIFAIRE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Vu les articles R531-52 et R531-53 du code de l'éducation ;
Vu la délibération n°123 du conseil municipal du 24 juin 2024 ;

Vu la délibération n°139 du conseil municipal du 13 septembre 2024 ;
Vu la délibération n°172 du conseil municipal du 16 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'une partie des enfants domiciliés en dehors de la commune et scolarisés à Saint-Maximin font partie du dispositif ULIS (Unités localisées pour l'inclusion scolaire) qui n'existe pas dans leurs communes d'origine ;
CONSIDÉRANT que pour ces enfants en situation de handicap, la scolarisation à Saint-Maximin ne relève pas d'une convenance personnelle ;
CONSIDÉRANT la volonté du conseil municipal de témoigner sa solidarité avec les familles et les enfants concernés ;
CONSIDÉRANT la volonté du conseil municipal de témoigner aussi sa solidarité à l'égard des enfants bénéficiaires d'un Projet d'accueil individualisé et d'un panier repas spécifique préparé par leur famille ;

Il est demandé au conseil municipal de :

- DÉCIDER d'abroger les effets de la délibération n° 139 du 13 septembre 2024 pour les enfants du dispositif ULIS et d'appliquer les tarifs repas qui s'appliquent aux enfants domiciliés sur la commune.
- DÉCIDER d'appliquer pour ces enfants les mêmes tarifs pour la cantine scolaire que pour les enfants domiciliés à Saint-Maximin à partir de ce jour.
- DÉCIDER d'annuler tous les titres relatifs à la cantine scolaire pour les familles des enfants en classe ULIS appliquant la majoration émis par la commune à partir du 1^{er} septembre 2024 et rembourser les familles du trop perçu relatif à la majoration.
- DÉCIDER d'abroger partiellement les délibérations n°123 du conseil municipal du 24 juin 2024 et n°172 du conseil municipal du 16 décembre 2024 et de supprimer la facturation de 1€ pour les paniers repas des enfants sous dispositif PAI.
- DÉCIDER d'annuler tous les titres relatifs à la facturation de paniers repas PAI aux familles concernées depuis le 1^{er} septembre 2024 et rembourser les familles des sommes déjà acquittées.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à la majorité des membres présents

- DÉCIDE d'abroger les effets de la délibération n° 139 du 13 septembre 2024 pour les enfants du dispositif ULIS et d'appliquer les tarifs repas qui s'appliquent aux enfants domiciliés sur la commune.
- DÉCIDE d'appliquer pour ces enfants les mêmes tarifs pour la cantine scolaire que pour les enfants domiciliés à Saint-Maximin à partir de ce jour.
- DÉCIDE d'annuler tous les titres relatifs à la cantine scolaire pour les familles des enfants en classe ULIS appliquant la majoration émis par la commune à partir du 1^{er} septembre 2024 et rembourser les familles du trop perçu relatif à la majoration.
- DÉCIDE d'abroger partiellement les délibérations n°123 du conseil municipal du 24 juin 2024 et n°172 du conseil municipal du 16 décembre 2024 et de supprimer la facturation de 1€ pour les paniers repas des enfants sous dispositif PAI.
- DÉCIDE d'annuler tous les titres relatifs à la facturation de paniers repas PAI aux familles concernées depuis le 1^{er} septembre 2024 et rembourser les familles des sommes déjà acquittées.

Pour : 16 (Pascal SIMONETTI, Paul KHADIR, Malaury TORRES, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Hélène NICOLAS, Nicolas SAETTLER, Luc FERRY, Jacques FREYNET, Christian LOMBARD, Hélène HENRI, Christine LANFRANCHI, Olivier BARRAU, Vesselina GARELLO, Alain ROGER, Anne-Marie LAMIA)

Contre : 12 (Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Claude BETRANCOURT, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Nicolas LIGIER, Christophe AUBERT, Véronique JIMENEZ, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Carine DUBOIS, Nasma BOUTERA)

Abstention : 2 (Nathalie CANO-MAIREVILLE, Nathalie FRAZAO)

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 23 juin 2025,

Le secrétaire de séance,
Nicole DAVICO-MELEK

Le Maire,
Alain DECANIS



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la réception en Sous-Préfecture et de la publication sur le site internet le 24/06/2025 ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.